COUR D'APPEL D'ANGERS CHAMBRE A - COMMERCIALE

ACM/IM ARRET N:

AFFAIRE N : 13/02613

Ordonnance du 02 Octobre 2013 Président du TGI de LAVAL n° d'inscription au RG de première instance 13/00142

ARRET DU 20 OCTOBRE 2015

APPELANTE:

SA APROCHIM Agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège Z.I. La Promenade - BP 13 53290 GREZ EN BOUERE

Représentée par Me Daniel CHATTELEYN de la SCP CHATTELEYN & GEORGE, avocat postulant au barreau d'ANGERS - N° du dossier 41199, et Me FLECHEUX, avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMES:

Monsieur Louis DE LA BRIERE Grand Maison 53290 SAINT BRICE

Monsieur Michel DAUDIER Grand Maison 53290 BOUERE

Monsieur Joseph GAUDIN Taudé 53290 GREZ EN BOUERE

Monsieur Pierre-Yves HOUDAYER La Boulonnière 53290 GREZ EN BOUERE

Monsieur Hubert JOUIN

Malabry 53290 BOUERE

Monsieur Philippe LAMI

Launay 53290 BOUERE

Monsieur Philippe LAUMAILLE

La Motte Sèche 53290 BOUERE

Monsieur Roger LEROY

Les Beyardières 53290 BOUERE

Monsieur Benoît MARICHAL

9 rue Fabre d'Eglantine 53290 BOUERE

Madame Sophie MOREAU

La Pelivère 53290 BOUERE

Madame Cécile ROBERT

Les Vignes 53290 BOUERE

Monsieur Eric DE ROCQUEFEUIL

La Petite Sévaudière 53290 BOUERE

Madame Aline THOMAS

Chanteloup 53290 BOUERE

Madame Stéphanie VIAUX

La Pélivière 53290 BOUERE

Association ENTRE TAUDE ET BELLEBRANCHE

4 RUE DU PONT GATE 53290 SAINT BRICE

Représentés par Me Frédéric RAIMBAULT, avocat postulant au barreau D'ANGERS, et Me BUSSON, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 08 Septembre 2015 à 14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame MONGE, Conseiller qui a été préalablement entendu en son rapport, et Madame VAN GAMPELAERE, conseiller faisant fonction de président.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame MONGE, Conseiller Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

ARRET: contradictoire

Prononcé publiquement le 20 octobre 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président et par Denis BOIVINEAU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société Aprochim (la société) exploite, depuis 1989, sur la commune de Grez-en-Bouère, en Mayenne, une usine ayant pour activité la décontamination de transformateurs et de matériels contenant des polychlorobiphényles (PCB), substances toxiques.

Par acte du 4 juillet 2013, l'association Entre Taude et Bellebranche (l'association) et différents habitants de la commune et de deux communes avoisinantes ont assigné en référé la société Aprochim pour l'entendre condamner sous astreinte à respecter les normes d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012.

Par ordonnance du 2 octobre 2013, le juge des référés du

tribunal de grande instance de Laval s'est déclaré compétent et a déclaré l'action engagée par l'association et M. de la Brière recevable, déclaré l'action des autres demandeurs irrecevable, ordonné à la société de mettre en oeuvre les moyens de nature à respecter intégralement les normes d'émission telles que fixées par le paragraphe 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 modifié fixant les valeurs limites des émissions pour l'ensemble des PCB de la cheminée principale de son usine de Grez-en-Bouère, et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 20 000 euros par infraction constatée, dit que l'astreinte serait liquidée, le cas échéant, par le juge de l'exécution et condamné la société aux dépens, ainsi qu'à payer à l'association une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon déclaration adressée le 9 octobre 2013, la société a interjeté appel de cette décision, intimant l'association et M. de la Brière. L'association, M. de la Brière ainsi que MM. Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux, intervenant à leurs côtés, ont relevé appel incident.

Suivant arrêt du 17 mars 2015, notre cour a rabattu l'ordonnance de clôture et renvoyé l'affaire à la mise en état pour que la société communique régulièrement à ses adversaires ses pièces 7 à 14 et que les parties s'expliquent sur l'incidence de l'arrêté du 27 novembre 2014.

Une ordonnance rendue le 29 juin 2015 a clôturé la procédure.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les dernières conclusions, respectivement déposées les 25 juin 2015 pour la société et 19 mai 2015 pour MM. de la Brière, Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux, auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

La société demande à la cour de confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'ensemble des personnes physiques demanderesses en première instance, à l'exception de M. de la Brière, de l'infirmer pour le surplus, de constater l'abrogation de l'arrêté du 12 avril 2012, de dire en conséquences irrecevables les demandeurs en leur action, à titre subsidiaire, de dire n'y avoir lieu à référé, en toute hypothèse, de

débouter l'ensemble des demandeurs de leurs demandes et de les condamner solidairement, en tout cas *in solidum*, au paiement d'une indemnité de procédure de 20 000 euros outre les entiers dépens.

In limine litis, elle soutient que les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour statuer sur la demande qui, selon elle, viole le principe de la séparation des pouvoirs comme visant à obtenir du juge judiciaire l'exercice en lieu et place du préfet d'un pouvoir d'appréciation qui appartient à ce dernier dans le cadre de la police des installations classées et dont le contentieux relève du seul juge administratif, ainsi que le prévoit expressément l'article L.514-6 du code de l'environnement. Elle ajoute que seule une défaillance de l'administration préfectorale aurait justifié la compétence du juge judiciaire. Elle conclut à l'infirmation de ce chef l'ordonnance querellée.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que la demande formulée émanait notamment de personnes physiques dont rien ne permettait de savoir en quoi elles étaient ou seraient impactées par une éventuelle pollution et approuve le premier juge de les avoir déclarées irrecevables à agir.

Elle conteste être à l'origine d'une pollution dans un rayon de 3 000 mètres autour de son site, soutenant qu'au contraire il résulterait des investigations expertales que si une pollution aux PCB a pu être constatée à une telle distance, ce serait la confirmation d'autres origines possibles de contamination. Elle nie que soit caractérisé un trouble manifestement illicite et affirme qu'au contraire elle démontre respecter scrupuleusement les termes des arrêtés d'exploitation dont elle a fait l'objet et ce sous le contrôle de l'administration. Elle en déduit l'infirmation de l'ordonnance dont appel. Elle explique qu'en réalité, les intimés ne recherchent que la cessation de son activité alors même qu'ils ne disposent d'aucun rapport d'expertise qui lui soit défavorable.

S'agissant de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 sur lequel les intimés se fondent, elle fait valoir que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, il a été abrogé et en déduit que la présente demande des intimés est devenue sans objet, peu important que l'arrêté du 27 novembre 2014 contînt des prescriptions de même nature que celles contenues dans l'arrêté abrogé. Elle assure qu'au demeurant, aucune violation de l'arrêté actuellement en vigueur ne peut être retenue contre elle et observe qu'une procédure est parallèlement en cours devant le juge administratif tendant à contester les arrêtés du mois de juillet 2014 parmi lesquels celui abrogeant l'arrêté du mois de novembre 2012 portant mise en

demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2012. Elle conclut à une multiplicité de procédures démontrant un réel acharnement à son encontre.

L'association, MM. de la Brière, Daudier, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux demandent à la cour de rejeter comme mal fondé l'appel de la société, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré compétente la juridiction saisie, recevables l'association et M. de la Brière et fait droit à leur demande, de déclarer recevable leur appel incident d'infirmer en conséquence l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré irrecevables l'action des autres riverains, en conséquence, de condamner la société à leur verser une indemnité de procédure globale de 5 000 euros, outre les entiers dépens, subsidiairement et dans tous les cas, de confirmer la condamnation de la société au paiement d'une indemnité de procédure et aux dépens de première instance et de rejeter sa demande de condamnation des intimés au paiement d'une indemnité de procédure et aux dépens d'appel.

Ils soutiennent que le juge judiciaire est parfaitement compétent pour mettre fin à un trouble manifestement illicite en prenant des mesures qui ne peuvent contrarier les prescriptions de l'administration dès lors qu'elles visent à les faire respecter. Ils contestent qu'il y ait une méconnaissance de la séparation des pouvoirs. Ils font observer que la société n'allègue pas gérer un service public. Ils expliquent qu'en ne respectant pas l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 qui impose à la société des mesures complémentaires, celle-ci commet des infractions et expose ses riverains et le bétail des agriculteurs à une grave pollution. Ils font valoir que 11 exploitations ont été mises sous séquestre dont 6 ont vu leur troupeau abattu. Ils expliquent qu'ils sont tous des riverains des installations de la société et subissent tous des préjudices en lien avec son activité. Ils en concluent qu'ils ont tous intérêt à agir et sont donc recevables en leur action.

Concernant l'arrêté du 12 avril 2012, ils reconnaissent qu'il a été abrogé d'abord par un arrêté du 28 juillet 2014 dont les effets ont cependant été suspendus, à leur demande, par ordonnance du 29 septembre 2014 du tribunal administratif de Nantes, puis par un arrêté du 27 novembre 2014 qui a toutefois repris les mêmes limites d'émission de rejets par la cheminée principale du site. Ils précisent qu'un recours devant le tribunal administratif contre cet arrêté est d'ailleurs en cours.

A titre très subsidiaire, ils demandent à la cour de laisser à la charge de la société les frais et dépens de la procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

<u>Sur le moyen tiré de l'incompétence des juridictions judiciaires</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ; que la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que la société développe le moyen tiré de l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit de celles de l'ordre administratif dans le corps de ses écritures mais n'en tire aucune conséquence dans son dispositif;

Qu'il ne peut, en effet, pas être retenu qu'une exception d'incompétence se trouve implicitement contenue dans la demande "l'infirmer pour le surplus" qui suit sa demande de "confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré irrecevables l'ensemble de personnes physiques demanderesses en première instance, à l'exception de M. Louis de la Brière" alors que dans ses conclusions du 12 mai 2014, la société demandait déjà à la cour de confirmer l'ordonnance du chef des dispositions sus-énoncées et de "l'infirmer pour le surplus" et ajoutait expressément "se déclarer incompétent au profit de la juridiction administrative";

Que de surcroît, en demandant à la cour, toujours à titre principal, de "constater l'abrogation de l'arrêté du 12 avril 2012" puis de "dire et juger en conséquence irrecevables les demandeurs en leur action", la société reconnaît implicitement à celle-ci compétence pour statuer ;

Qu'au demeurant, le présent litige opposant une société commerciale de droit privé, qui n'allègue pas être chargée d'une mission de service public, à une association loi 1901 et à des personnes physiques, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que, plus particulièrement, dès lors que l'association et les différents demandeurs entendent poursuivre la cessation d'un trouble qu'ils qualifient de manifestement illicite en soutenant qu'il leur cause un préjudice qui leur est propre et que la mesure sollicitée ne vient pas contredire des prescriptions administratives ni priver l'administration de ses prérogatives de contrôle et de sanction, le juge des référés du tribunal de grande instance est naturellement compétent pour en connaître en application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu d'y voir une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs ;

Que l'ordonnance qui a retenu la compétence de la juridiction judiciaire sera confirmée sur ce point ;

Sur la recevabilité de l'action de MM. Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux

Attendu qu'il sera préalablement observé que MM. Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux, s'intitulant intimés alors qu'ils ne l'avaient pas été, sont intervenus en cause d'appel sans que cette intervention ait fait en elle-même l'objet d'une quelconque contestation de la part de la société;

Qu'au contraire, celle-ci a pris des conclusions à leur encontre en demandant à la cour de confirmer l'ordonnance les ayant déclarés irrecevables faute d'intérêt à agir ;

Que la cour examinera donc ici la situation personnelle de ces treize personnes qui ont relevé appel incident de la décision de première instance;

Attendu qu'il ressort des productions que ces treize personnes domiciliées sur les communes de Bouère, Grez-en-Bouère et Saint-Brice situées dans un rayon de trois mille mètres et moins autour du site de la société, sont toutes, à des degrés divers, concernées par les suspicions de pollution par contamination en PCB mises en évidence, notamment, par des dosages biologiques proposés par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire;

Que certaines, agriculteurs-éleveurs, ont eu leur cheptel présentant un trop fort dosage de PCB placé sous séquestre par des arrêtés préfectoraux pris courant 2011 (MM. Gaudin, Jouin, Lami, de Rocquefeuil et Mme Thomas);

Que d'autres, en particulier celles situées dans un rayon d'un kilomètre autour du site de la société, ont reçu la recommandation d'éviter la consommation de leurs produits familiaux, particulièrement celle des oeufs et de la viande (MM. Daudier, Laumaille et Marichal, Mmes Moreau et Viaux) en raison de la présence de PCB;

Que toutes redoutent des répercussions sur leur état de santé et une dépréciation de la valeur de leur bien immobilier ;

Que sans qu'il y ait lieu ici d'apprécier la réalité et l'étendue de leur préjudice respectif, elles apparaissent avoir chacune intérêt à demander à ce que la pollution prenne fin et, notamment, à ce que la société qu'elles soupçonnent en être l'auteur pour être à l'origine d'émissions de PCB dont aucune étude ne démontre qu'elles sont sans lien avec les résultats alarmants des dosages biologiques pratiqués dans son voisinage, se conforme strictement aux normes administratives qui lui sont imposées;

Que l'ordonnance qui a déclaré irrecevable leur action sera infirmée de ce chef ;

Sur le fond

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002, sur lequel les deux intimés et les treize personnes sus-dénommées ont expressément fondé et continuent à fonder leur demande en sollicitant, dans le dispositif de leurs conclusions, la confirmation de l'ordonnance querellée, a été abrogé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014;

Que ce fait nouveau survenu en cours d'instance ne rend pas irrecevable leur demande mais la rend désormais sans objet, le défaut de respect des normes d'émission imposées par un arrêté abrogé ne pouvant plus constituer un trouble manifestement illicite ;

Qu'il reste, toutefois, à la cour d'examiner si la demande était justifiée, lorsqu'elle a été soumise au premier juge ;

Et attendu que par des motifs pertinents que la cour adoptera, le premier juge a, notamment, relevé à raison qu'au jour où il statuait, la société ne démontrait pas qu'elle avait mis en oeuvre avec succès les moyens permettant de mettre un terme définitif à la pollution enregistrée, ce dont le communiqué de presse du 18 avril 2013 émanant de la préfecture se faisait l'écho en énonçant que l'exploitant lui-même reconnaissait ne pas maîtriser totalement son processus industriel, ne pouvant expliquer ni les dépassements des valeurs limites de rejets enregistrés en janvier 2013, ni la dégradation progressive des mesures réalisées depuis novembre 2012 et que confirmait le rapport d'expertise du 12 août 2013 dont la société se prévalait;

Qu'il en a déduit à bon droit l'existence d'un trouble manifestement illicite préjudiciable aux riverains du site et la nécessité d'y mettre fin ;

Qu'il a justement accueilli la demande tendant à obliger la société à prendre les mesures adéquates pour respecter les normes d'émission telles que fixées par le paragraphe 1.3.1 de l'arrêté du 12 avril 2012, en lui impartissant un délai de trois mois pour ce faire et assortissant sa décision d'une astreinte par infraction constatée ;

Qu'en revanche, la mesure a cessé d'être justifiée et l'astreinte de courir à compter de la date d'abrogation de l'arrêté du 12 avril 2012 ;

Que l'ordonnance sera complétée en ce sens ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que chacune des parties conservera à sa charge les dépens d'appel sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel;

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

RENVOIE au principal les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

CONFIRME l'ordonnance déférée **SAUF** en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action des personnes physiques autres que M. de la Brière,

Et statuant à nouveau de ce chef,

DECLARE MM. Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux recevables en leur action,

Y ajoutant,

CONSTATE l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014,

En conséquence,

DIT que le non-respect de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ne constitue plus un trouble manifestement illicite depuis son abrogation,

DIT que la demande de l'association Entre Taude et Bellebranche, de MM. de la Brière, Daudier, Gaudin, Houdayer, Jouin, Lami, Laumaillé, Leroy, Marichal et de Rocquefeuil et de Mmes Moreau, Robert, Thomas et Viaux est devenue sans objet depuis le 27 novembre 2014,

DIT que chacune des parties conservera à sa charge les dépens d'appel par elle exposés,

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

D. BOIVINEAU GAMPELAERE ٧.

VAN